



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 90

## **Loi favorisant le développement de la formation professionnelle**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Louise Harel  
Ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'améliorer la qualification de la main-d'oeuvre et ainsi de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité des travailleurs. Il prévoit à cette fin que tout employeur, sauf celui exempté par la loi ou les règlements, est tenu de participer à chaque année au développement de la formation professionnelle en consacrant à cette fin un montant représentant 1 % de sa masse salariale.*

*Le projet de loi confie à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre la détermination, par règlement approuvé par le gouvernement, des dépenses de formation professionnelle admissibles. Ces dépenses peuvent être faites par l'employeur au bénéfice de son personnel ou au bénéfice d'apprentis ou de stagiaires. D'autres formes de dépenses, telles des dépenses d'équipement ou des versements faits à des organismes reconnus à cette fin par la Société, peuvent aussi être admises.*

*Un employeur qui ne consacre pas à des dépenses de formation professionnelle le montant fixé par la loi sera tenu de verser au Fonds national de formation professionnelle, institué par le présent projet, une cotisation correspondant à la différence entre ce montant et ses dépenses de formation. Cette cotisation sera payée au ministre du Revenu qui la remettra au Fonds.*

*Le projet de loi prévoit que la Société, qui a la maîtrise et l'administration du Fonds, peut confier à divers organismes la mise en oeuvre de volets du plan d'affectation de celui-ci et il précise aussi qu'un soutien financier à la formation professionnelle peut être accordé au moyen de subventions. Il édicte diverses dispositions financières et prévoit les différents rapports qui doivent être faits par la Société.*

*Le projet de loi contient de plus des dispositions conférant à la Société des pouvoirs réglementaires. Il prévoit enfin des dispositions particulières applicables à l'industrie de la construction ainsi que des dispositions techniques, de concordance et transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001).



# Projet de loi 90

## **Loi favorisant le développement de la formation professionnelle**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** La présente loi a pour objet d'améliorer, par l'accroissement de l'investissement dans la formation professionnelle et par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, la qualification de la main-d'oeuvre et ainsi de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité des travailleurs.

**2.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

### CHAPITRE II

#### PARTICIPATION DES EMPLOYEURS

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** Tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation professionnelle en consacrant à des dépenses de formation professionnelle admissibles un montant représentant 1 % de sa masse salariale.

**4.** La masse salariale est calculée conformément à l'annexe.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la masse salariale les salaires relatifs aux entreprises exemptées de la participation au développement de la formation professionnelle par les règlements de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

**5.** Les dépenses de formation professionnelle admissibles sont établies selon les règlements de la Société.

Ces dépenses sont faites par l'employeur au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis; elles peuvent aussi être faites au bénéfice de stagiaires.

Elles peuvent être effectuées sous forme de soutien à la formation professionnelle, notamment par la fourniture de personnel ou de matériel ou par l'octroi de congés de formation.

**6.** Les dépenses au bénéfice du personnel peuvent notamment concerner:

1° la formation dispensée par un établissement d'enseignement reconnu;

2° la formation qui est dispensée par un organisme formateur ou un formateur agréés par la Société et qui fait l'objet de l'agrément, le cas échéant;

3° la formation dispensée dans le cadre d'un plan de formation établi à l'égard d'une entreprise, d'un ministère ou d'un organisme public dans les conditions prévues par règlement de la Société, après consultation d'un comité créé au sein de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme dont la composition obéit aux règles déterminées par règlement de la Société;

4° l'élaboration du plan visé au paragraphe 3°, de même que l'évaluation des besoins de formation du personnel.

**7.** Sont des établissements d'enseignement reconnus:

1° les écoles et centres d'éducation des adultes des commissions scolaires et ceux du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

2° les collèges d'enseignement général et professionnel;

3° les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), à l'égard des services éducatifs qui font l'objet d'un permis délivré en vertu de cette loi;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire, ainsi que les organismes à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement à l'égard des programmes d'enseignement universitaires qu'ils dispensent;

5° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

6° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et les autres établissements tenus en vertu de la loi par un ministère ou un organisme mandataire du gouvernement;

7° les établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1);

8° les autres établissements mentionnés sur les listes établies par le ministre de l'Éducation en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

**8.** Sont admises à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Société, les versements effectués par l'employeur à une association sectorielle ou régionale, un comité paritaire ou un autre organisme reconnu par la Société en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé par cette dernière.

**9.** Les dépenses d'acquisition d'équipement sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement, calculée conformément aux règlements de la Société, correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation.

Sont également admises les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement des locaux exclusivement affectés à la formation dans la limite de l'annuité d'amortissement calculée conformément aux règlements de la Société.

**10.** Les contributions payées par un employeur de l'industrie de la construction à un fonds de formation professionnelle administré par la Commission de la construction du Québec en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle.

Elles sont, à cette fin, assimilées à des dépenses de formation professionnelle admissibles.

**11.** Sont exemptés de la participation au développement de la formation professionnelle les organismes ou institutions de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes physiques dans le besoin, ainsi que les institutions religieuses et les fabriques. D'autres exemptions peuvent être prévues par règlement de la Société.

## SECTION II

### DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

**12.** Un employeur assujetti aux dispositions de la section I, dont le total des dépenses de formation professionnelle admissibles applicable à une année est inférieur au montant de la participation fixée en application de l'article 3 pour la même année, est tenu de verser au Fonds national de formation professionnelle institué par le chapitre III une cotisation égale à la différence entre ces montants.

**13.** La cotisation au Fonds à l'égard d'une année doit être payée au ministre du Revenu au plus tard le jour où l'employeur doit produire la déclaration prévue par le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) à l'égard des paiements requis par l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) relativement aux salaires de cette année.

**14.** L'employeur assujetti aux dispositions de la section I doit produire annuellement, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration à l'égard de la masse salariale sur laquelle doit être calculée sa participation au développement de la formation professionnelle et à l'égard de ses dépenses de formation professionnelle admissibles.

Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

**15.** Le ministre du Revenu peut consulter la Société sur l'admissibilité de toute dépense de formation professionnelle.

**16.** Le ministre du Revenu remet annuellement à la Société, qui les verse au Fonds, les sommes qu'il est tenu de percevoir au titre de la cotisation prévue à l'article 12 déduction faite des remboursements et des frais de perception convenus.

**17.** Le paiement par un employeur de sa cotisation au Fonds a un caractère libératoire quant à sa participation au développement de la formation professionnelle pour l'année en cause.

**18.** La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

### SECTION III

#### RÉGLEMENTATION ET CERTIFICATS

**19.** La Société peut, par règlement :

1° définir, au sens du présent chapitre, les dépenses de formation professionnelle admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

2° établir des règles pour le calcul des dépenses de formation professionnelle admissibles applicables à une année, y compris autoriser le report de telles dépenses;

3° exempter de l'application du présent chapitre, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, des catégories d'employeurs ou d'entreprises;

4° généralement, prendre toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent chapitre.

Le contenu des règlements peut varier selon la catégorie d'employeurs, d'entreprises ou de dépenses.

**20.** Un règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 19 peut notamment :

1° subordonner, s'il y a lieu, l'admissibilité de dépenses de formation professionnelle à l'agrément ou à la reconnaissance par la Société d'enseignements, de formations, plans, programmes, formateurs ou organismes;

2° indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer à la Société, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

4° déterminer les modalités de justification des dépenses de formation professionnelle.

**21.** Les règlements de la Société pris en application de l'article 19 sont soumis à l'approbation du gouvernement. Avant de recommander une telle approbation, le ministre de l'Emploi prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation.

**22.** La Société délivre, à la demande d'un employeur et sur paiement des frais prescrits par règlement de la Société, un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation professionnelle, le cas échéant.

#### SECTION IV

##### RAPPORT ANNUEL

**23.** La Société transmet à chaque année au ministre de l'Emploi, avant la date fixée par ce dernier, un rapport sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle pour l'année précédente.

Ce rapport doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il peut également contenir toute proposition en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi.

**24.** Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE III

## FONDS NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

## SECTION I

## INSTITUTION

**25.** Est institué le «Fonds national de formation professionnelle», affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de formation professionnelle et des initiatives prises en ces matières, répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le plan d'affectation établi en vertu de l'article 29.

**26.** Le Fonds est constitué :

1° des sommes remises par le ministre du Revenu à titre de cotisation des employeurs et des intérêts qu'elles produisent ;

2° des sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 35 et 36.

**27.** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées par la Société à l'application de la présente loi sont prises sur le Fonds.

Est aussi prise sur le Fonds la contrepartie qui peut être versée à un organisme en vue de pourvoir aux frais de gestion encourus pour la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation.

La Société peut, par règlement, déterminer le montant maximal qui peut être pris sur le Fonds à ces fins.

## SECTION II

## ADMINISTRATION

**28.** La Société a la maîtrise et l'administration exclusive du Fonds et peut prendre toute mesure propre à en assurer l'affectation. Elle peut néanmoins, aux conditions qu'elle détermine, confier au conseil régional d'une société régionale de développement de la main-d'oeuvre certaines de ces attributions.

Les titres relatifs aux biens qui composent le Fonds sont établis au nom de la Société ou de son délégué, lesquels ne doivent toutefois pas confondre ceux-ci avec leurs propres biens.

**29.** La Société doit chaque année transmettre au ministre de l'Emploi, à la date qu'il détermine, un plan d'affectation des ressources du Fonds.

Ce plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre.

**30.** Les conseils régionaux de sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre sont chargés de conseiller la Société sur toute question relative au plan d'affectation, plus particulièrement en ce qui concerne son adaptation aux besoins de leurs régions.

**31.** La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, confier au conseil régional d'une société régionale de développement de la main-d'oeuvre, ainsi qu'à toute association d'employeurs ou autre organisme qu'elle agréé à cette fin, la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation.

**32.** La Société ou un organisme visé à l'article 31 peuvent, dans le cadre du plan d'affectation et des programmes de la Société qui s'y rattachent, aux conditions qu'ils déterminent, accorder un soutien financier à la formation professionnelle au moyen de subventions.

**33.** Les programmes de subventions doivent prévoir les critères d'admissibilité aux subventions, leurs barèmes et limites ainsi que leurs modalités d'attribution.

Les barèmes et les limites des subventions sont soumis à l'approbation du ministre.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

**34.** La Société peut placer toute somme versée au Fonds suivant ce qu'elle détermine par règlement.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

**35.** La Société peut, à titre d'administrateur du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

**36.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

**37.** Le Fonds ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

**38.** Le ministre de l'Emploi peut requérir de la Société des rapports d'étape sur la situation financière du Fonds, aux dates et en la forme qu'il détermine.

Il peut aussi requérir de la Société tout renseignement concernant l'application de la présente loi.

**39.** L'exercice financier du Fonds se termine le 30 juin de chaque année.

**40.** La Société doit produire au ministre de l'Emploi, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les états financiers du Fonds ainsi qu'un rapport des activités de la Société concernant l'application de la présente loi, pour l'exercice financier précédent.

Dans les états financiers, les dépenses relatives à l'administration de la présente loi doivent être indiquées séparément.

Le rapport doit énoncer le nom des bénéficiaires de subventions et les montants attribués à chacun.

Les états financiers et le rapport doivent en outre contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

**41.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**42.** Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Fonds.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**43.** L'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) » par ce qui suit : « , de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ou de la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle (*indiquer ici la référence à cette loi*) ».

**44.** L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle. ».

**45.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 44 du chapitre 79 des lois de 1993, par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994 et par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle, de sa masse salariale, de ses dépenses de formation professionnelle admissibles au sens des règlements de la Société pris en application de cette loi et de sa cotisation au Fonds national de formation professionnelle. ».

**46.** L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 15 des lois de 1993 et par l'article 14 du chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) une cotisation relative à des droits dont une personne est redevable en vertu de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle, dont le montant n'excède pas 4 000 \$. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**47.** L'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1993 et par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9° du premier alinéa, de ce qui suit: « et tout fonds de formation institué par un règlement pris en application du paragraphe 12.1° du premier alinéa de l'article 123.1 ».

**48.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 61 des lois de 1993 et par l'article 40 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe *f* du premier alinéa, de ce qui suit: « ou un règlement pris en application du paragraphe 12.1° du premier alinéa de l'article 123.1 ».

**49.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité de la main-d'oeuvre. ».

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant:

« **85.4.1** Dans les deux premiers mois d'une année, la Commission émet, pour l'application de la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle (*indiquer ici la référence à cette loi*), des relevés des contributions payées par les employeurs au cours de l'année précédente aux fins d'un fonds de formation professionnelle qu'elle administre. ».

**51.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 61 des lois de 1993 et par l'article 55 du chapitre 12 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « ou de la présente loi » par ce qui suit: « , de la présente loi ou d'un règlement pris en application du paragraphe 12.1° du premier alinéa de l'article 123.1 ».

**52.** L'article 123.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du suivant :

« 12.1° instituer un fonds de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, imposer aux employeurs le paiement d'une contribution à ce fonds, établir les modalités de ce paiement et déterminer les conditions et modalités d'administration et d'utilisation de ce fonds; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

**53.** L'article 12 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « Société », des mots « ou du Fonds national de formation professionnelle » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Société », des mots « ou du Fonds ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** La Société exerce les attributions qui lui sont conférées par la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle (*indiquer ici la référence à cette loi*). Elle a notamment l'administration du Fonds national de formation professionnelle. ».

**55.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux programmes du Fonds national de formation professionnelle. ».

**56.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots : « , sauf en ce qui concerne l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle ».

**57.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° et après le mot « sociaux », des mots « et les milieux de l'enseignement » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « emploi », des mots « , de formation professionnelle ».

**58.** Cette loi est modifiée par l'addition, au début du chapitre IV, de l'article suivant :

« **46.1** Le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard du Fonds national de formation professionnelle ni aux activités reliées à l'application de la Loi favorisant le développement de la formation professionnelle. ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

**59.** La participation des employeurs à la formation professionnelle est applicable à compter de l'année 1996.

**60.** À défaut par la Société de prendre un premier règlement en application de toute disposition de l'article 19 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut édicter lui-même un tel règlement.

Avant de recommander son adoption, le ministre de l'Emploi prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation.

Ce règlement est réputé être un règlement de la Société.

**61.** Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 19 peut autoriser le report de dépenses de formation professionnelle effectuées par un employeur avant l'année où il est devenu assujetti à la section I du chapitre II.

**62.** Le ministre de l'Emploi est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II dont l'application relève du ministre du Revenu.

**63.** Le ministre doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)*, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**64.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

## ANNEXE

### MASSE SALARIALE

1. La masse salariale à l'égard d'une année est le total des montants dont chacun représente:

1° le salaire qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie et celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à un employé;

2° le salaire qu'il verse à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard d'un employé;

3° la partie, visée à l'article 43.2 de la Loi sur les impôts, de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance multi-employeurs, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un employé, sauf dans la mesure où cette partie est visée par ailleurs au présent paragraphe.

2. Aux fins du calcul de la masse salariale, on entend par:

« employé » un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec. Le mot « établissement » comprend un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts;

« salaire » le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de cette loi, à l'exception des articles 36.1 et 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, ainsi que tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la Loi sur les impôts.